

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE FILLINGES

**Arrêté de voirie  
portant permis de stationnement**

**LE MAIRE DE FILLINGES**

**Vu** le Code de commerce et notamment l'article L310-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

**Vu** la délibération du 11 juin 2020 portant délégation d'attribution au maire de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, à savoir dans la limite de 1 000 € 00, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

**Vu** la demande présentée par M. FAURE François, Directeur de la société ;

SAINT-ETIENNE OUTILLAGE en vue de stationner pour une vente, le 30-10-2023, sur la commune de Fillinges ;

**Vu** les pièces présentées à l'appui de la demande ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

M. FAURE François Directeur de la société SAINT-ETIENNE-OUTILLAGE est autorisé à stationner pour une vente au déballage sur une partie de la parcelle N° 2269 du parking du PONT-DE-FILLINGES (74), le vendredi 17 mai 2024 de 08h00 à 18h30.

**Article 2 : Période de Vente**

La vente sera pratiquée sur la commune de Fillinges pendant la période fixée à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3 : Hygiène, Sécurité, Redevance**

Cette autorisation est accordée sous réserve de non-ancrage au sol.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, d'un montant de **05,00** euros.

**Article 4 : Dégradation**

A l'expiration du présent permis de stationnement, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du bénéficiaire, à la diligence du service gestionnaire.

**Article 5 : Responsabilité**

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

**Article 6 : Stationnement**

Du **mardi 14 mai 2024**, de **16h00 heures au vendredi 19 mai 2024 à 18h30**,  
le stationnement est interdit sur une partie de la parcelle N° **2269** du parking du **PONT-DE-FILLINGES (74)**.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 7 : Révocation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8 : Sanction**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés et poursuivis conformément aux lois en vigueur.

**Article 09 : Transmission**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de **REIGNIER- ESERY (74)**, et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable du Service Voirie de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable du Service Municipal de Prévention et de Sécurité de la commune de Fillinges,

**Délais et voies de recours :**

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Fillinges, le **20-02-2024**

Le Maire,  
Bruno FOREL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le  
Mise en ligne : **22 FEV. 2024**

